



**DELIBERATION N°001/2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN  
Séance du mercredi 20 janvier 2021**

Nombre de membres en exercice	13	Date de convocation : 11/01/2021
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	00	
Nombre de membres absents	00	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et un, le 20 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **PEYRIERE Pascal, maire.**

Présents :

**BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie adjoints, CHARMASSON Fabien, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, FEUILLADE Emily, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel, conseillers municipaux.**

Absentes excusées : **ROUQUET Julie,**

Monsieur CZARNEKI Loïc a été nommé secrétaire.

**Objet : Procédure d'alignement-acquisition de morceaux de parcelles des propriétaires en bordure du Chemin Combe de Carmignan.**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la procédure d'alignement chemin Combe de Carmignan, plusieurs démarches ont été entreprises :

- La demande d'accord des riverains concernés a été demandé avec signature d'un procès-verbal de délimitation et d'un extrait du plan cadastral réalisé par le cabinet Bbass géomètre-expert,
- La saisine du service des domaines pour connaître le prix du m<sup>2</sup> de terrain dans cette zone,
- La prise de contact avec deux cabinets de notaires pour demande de devis pour l'établissement des actes nécessaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la saisine du service des domaines en date du 7 septembre 2020,

Considérant l'intérêt de cette acquisition nécessaire à la réalisation de l'alignement du chemin de la Combe de Carmignan ayant pour finalités de sécuriser et faciliter le croisement des véhicules,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** l'élargissement du chemin Combe de Carmignan selon le plan d'alignement établi par le cabinet Bbass géomètre-expert,
- **Accepte** l'acquisition des morceaux de parcelle au prix de 30 € / m<sup>2</sup> (prix du domaine) pour un prix total de 38 820 €,

Propriétaires	N° Plan	Référence Cadastre		Situation ancienne	Situation nouvelle		prix de vente
		Section	N° Parcelle		Surface parcelle	Surface restante	
JULIEN Valérie	1	A	1728	1009	983	26	780.00 €
LAVASTRE Nicole	2	A	63	1913	1 875	38	1 140.00 €
BRUNEL Jean Pierre	3	A	64	425	418	7	210.00 €
BIALLET Sandrick	4	A	65	437	429	8	240.00 €
SERRE	5	A	66	446	438	8	240.00 €
AMERICH	6	A	67	1295	1 274	21	
AMERICH	7	A	1796	633	625	8	870.00 €
PEROLLET-DUFOUR/BASSI	8	A	1794	3533	3 467	66	1 980.00 €
CASSAGNE	9	A	75	765	759	6	
CASSAGNE	10	A	76	775	769	6	
CASSAGNE	11	A	77	1512	1 497	15	
CASSAGNE	12	A	78	1597	1 575	22	1 470.00 €
MENJAUD	13	A	84	1520	1 487	33	990.00 €
JULIEN	14	A	85	1660	1 624	36	1 080.00 €
VILACEQUE		A	1732	38	-	38	1 140.00 €
LAZIZZERA Myriam	15	A	1397	251	248	3	90.00 €
LAZIZZERA André	16	A	1398	336	332	4	
LAZIZZERA André	17	A	1399	616	603	13	
LAZIZZERA André	18	A	94	667	649	18	1 050.00 €
ROUQUETTE/BERAUD	19	A	98	915	902	13	
ROUQUETTE/BERAUD	20	A	99	908	893	15	
ROUQUETTE/BERAUD	21	A	101	1705	1 688	17	1 350.00 €
AUZIERE	22	A	102	1465	1 379	86	2 580.00 €
DUMARCHAIS	23	E	148	2962	2 932	30	
DUMARCHAIS	24	E	145	2375	2 358	17	1 410.00 €
GLAIZAL/COUSTON	25	E	566	4167	4 129	38	1 140.00 €
CASTILLON/FAVIER	26	E	565	620	611	9	
CASTILLON/FAVIER	27	E	140	1050	1 035	15	720.00 €
LOMBARD	28	E	139	2102	2 092	10	300.00 €
TERME		E	648	35	-	35	1 050.00 €
AUZIERE	29	E	137	2807	2 773	34	1 020.00 €
DUMARCHAIS	30	E	112	2085	2 042	43	
DUMARCHAIS	31	E	111	2120	2 075	45	2 640.00 €
BOUILLARD	32	E	109	910	838	72	2 160.00 €
VALETTE Béatrice	33	E	108	390	302	88	
VALETTE Béatrice	34	E	623	1178	1 113	65	4 590.00 €
CHARMASSON Stéphanie	35	E	622	2050	1 930	120	3 600.00 €
BOUILLARD	36						
BOUILLARD	44B	E	83	1380	1 344	25	
COUSTON L		E	577	1600	1 558	11	1 080.00 €
COUSTON L		E	579	831	808	42	
PESENTI F.		E	581	4210	4145	23	1 950.00 €
						65	1 950.00 €
					<b>TOTAL</b>	<b>1 294</b>	<b>38 820.00 €</b>

- **Donne** tous pouvoirs à monsieur le maire pour signer les actes à intervenir,
- **Précise** que les frais d'acte sont à la charge de la commune,
- **Désigne** maître LAUCAGNE – SCP Notaires associés pour l'établissement des dits actes.

Fait à Chusclan, le 21/01/2021.

**Le Maire,**



Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le 22/01/2021



ID : 030-213000813-20210120-001\_2021-DE



République française

Département du Gard

Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le 22/01/2021

ID : 030-213000813-20210120-002\_2021-DE



**DELIBERATION N°002/2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN  
Séance du mercredi 20 janvier 2021**

Nombre de membres en exercice	13	Date de convocation : 11/01/2021
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	00	
Nombre de membres absents	00	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	6	
Votes Contre	0	
Abstention	6	

L'an deux mille vingt et un, le 20 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **PEYRIERE Pascal, maire**.

Présents :

**BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie adjoints, CHARMASSON Fabien, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, FEUILLADE Emily, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel, conseillers municipaux.**

Absentes excusées : **ROUQUET Julie,**

Monsieur CZARNEKI Loïc a été nommé secrétaire.

**Objet : Dégrèvement pour la récolte 2020 – baux ruraux passés pour l'exploitation des îlots viticoles et du vignoble de la Rouvière**

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2008 fixant les bases de calcul du montant du fermage à 4 hl par hectare pour les fermiers de la Rouvière,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2011 fixant les bases de calcul du montant du fermage à 4 hl par hectare pour les fermiers des îlots viticoles,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2015 fixant les bases de calcul du montant du fermage à 6 hl par hectare pour les fermiers de la Rouvière,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEA-2020-010 du 17 décembre 2020 fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix à baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2020-2021,

Considérant la demande des fermiers d'un dégrèvement pour la récolte de 2020 pour cause d'aléas climatiques (gel et grêle) auprès du bailleur,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Nombre de votes exprimés 12: 6 votes pour, 6 abstentions

Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le 22/01/2021

ID : 030-213000813-20210120-002\_2021-DE



- **D'accorder** un dégrèvement aux fermiers pour la récolte de 2020, pour raison d'aléas climatiques (gel et grêle). La base de calcul est fixée à 4hl/hectare.
- **De préciser** que ce tarif sera appliqué pour la récolte 2020 aux baux ruraux concernant l'exploitation du vignoble de la Rouvière et des ilots viticoles,

Fait à Chusclan, le 21/01/2021.

**Le Maire,**





République française

Département du Gard

Envoyé en préfecture le 22/01/2021  
Reçu en préfecture le 22/01/2021  
Affiché le 22/01/2021  
ID : 030-213000813-20210120-003\_2021-DE

**DELIBERATION N°003/2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN  
Séance du mercredi 20 janvier 2021**

Nombre de membres en exercice	13	Date de convocation : 11/01/2021
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	00	
Nombre de membres absents	00	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	6	
Votes Contre	0	
Abstention	6	

L'an deux mille vingt et un, le 20 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **PEYRIERE Pascal, maire**.

Présents :

**BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie adjoints, CHARMASSON Fabien, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, FEUILLADE Emily, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel, conseillers municipaux.**

Absentes excusées : **ROUQUET Julie,**

Monsieur CZARNEKI Loïc a été nommé secrétaire.

**Objet : Dégrèvement pour la récolte 2020 – baux ruraux passés avec monsieur TOMASINO**

Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 2009 fixant les bases de calcul du montant du fermage à 8 hl par hectare pour l'AOC Côtes du Rhône (CDR) ainsi que pour le vin de table (VDT) pour le bail du 01/12/84 et celui du 27/01/86,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2010 modifiant les bases de calcul du montant du fermage à 4 hl par hectare pour le vin de table (VDT) pour le bail du 01/12/84,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEA-2020-010 du 17 décembre 2020 fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix à baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2020-2021,

Considérant la demande Monsieur Tomasino Michel d'un dégrèvement pour la récolte de 2020 pour cause d'aléas climatiques (gel et grêle) auprès du bailleur,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Nombre de votes exprimés 12: 6 votes pour, 6 abstentions

- **D'accorder** un dégrèvement à monsieur TOMASINO Michel pour la récolte AOC CDR de 2020, pour raison d'aléas climatiques (gel et grêle). La base de calcul est fixée à 6hl/hectare.

Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le 22/01/2021

ID : 030-213000813-20210120-003\_2021-DE



- **De préciser** que ce tarif sera appliqué pour la récolte AOC CDR 2020 aux baux ruraux concernant l'exploitation de monsieur TOMASINO Michel :

Bail du 01/12/1984 (parcelle ZD 116)  
CDR 6hl x 7ha 45a 22 ca

Bail du 27/01/1986 (parcelle D 333)  
CDR 6hl x 22a 40 ca

Fait à Chusclan, le 21/01/2021.

**Le Maire,**

**PEYRIERE Pascal**







République française

Département du Gard

Envoyé en préfecture le 29/01/2021  
Reçu en préfecture le 29/01/2021  
Affiché le 29/01/2021  
ID : 030-213000813-20210120-004\_2021-DE

**DELIBERATION N°004/2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN  
Séance du mercredi 20 janvier 2021**

Nombre de membres en exercice	13	Date de convocation : 11/01/2021
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoir de vote	00	
Nombre de membres absents	00	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	0	
Abstention	0	

L'an deux mille vingt et un, le 20 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **PEYRIERE Pascal, maire.**

Présents :

**BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie adjoints,  
CHARMASSON Fabien, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, FEUILLADE Emily,  
FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel, conseillers municipaux.**

Absentes excusées : **ROUQUET Julie,**

Monsieur CZARNEKI Loïc a été nommé secrétaire.

**OBJET : Règlement d'attribution des subventions aux associations de Chusclan**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit,

Vu le Code du sport et notamment l'article L.113-2,

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 décembre 2020,



Considérant que la commune souhaite définir des conditions générales d'attribution des subventions aux associations communales,

Considérant que l'attribution de subvention est soumise à la libre appréciation du conseil municipal, qu'elle est facultative, précaire et conditionnelle,

Considérant que la commune souhaite établir un règlement d'attribution des subventions et s'engager ainsi dans une démarche de transparence et d'équité vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

## **APPROUVE**

**Le règlement suivant :**

### **ARTICLE 1 : Conditions d'éligibilité à la subvention municipale**

Le versement d'une subvention par une collectivité territoriale doit répondre à un « **intérêt public local** », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui subventionne.

#### **A/ Conditions d'attribution :**

Pour obtenir une subvention, toute association doit remplir et fournir dans les délais demandés le dossier de demande de subvention. Le dossier doit être rempli avec le plus grand soin et être complet, au risque de ne pas être validé.

Pour être éligible à une subvention, l'association doit :

- Avoir été créée depuis au moins un an
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Chusclan,
- Avoir pris un engagement envers la mairie avec la signature d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les obligations réciproques.
- Avoir produit un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour la subvention affectée à une dépense déterminée.

#### **B/ Répartition des associations en catégories :**

**Les associations sont réparties en 4 catégories :**

- les associations dont le principal objet est la pratique d'une activité à caractère culturel ou de loisirs,
- les associations dont le principal objet est la pratique d'un sport de compétition ou non,
- les associations dont le principal objet est la pratique d'une activité à caractère social ou autres,
- les associations scolaires de parents d'élèves.



## **ARTICLE 2 : obligations administratives et comptables pour l'association :**

L'association ayant reçu une subvention de fonctionnement et/ou de projet peut être soumise au contrôle du bon emploi de la (les) subvention (s) par rapport aux objectifs prévus.

*Article L1611-4 du CDGT : Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvre ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

## **ARTICLE 3 : reversement d'une subvention à un autre organisme :**

*Article L1611-4 du CDGT : Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.*

## **ARTICLES 4 : Les critères de calcul de la subvention :**

### **A/ Le mode de calcul de la subvention par critères**

Le calcul des subventions est effectué à partir des données fournies par les associations dans leur dossier de demande de subvention municipale

Les critères permettent d'attribuer un certain nombre de points à chaque dossier (tableau attribution des points). Le montant de la subvention est égal au nombre de points multiplié par la valeur du point. La valeur du point dépend du montant de l'enveloppe globale votée pour les subventions annuelles de fonctionnement aux associations au budget primitif et du nombre de points total obtenu par l'ensemble des associations subventionnées. La valeur du point peut être revalorisé annuellement.

Les subventions aux associations seront attribuées sur la base des critères suivants :

Critère 1 : Nombre d'adhérents de l'association : attribution d'un forfait de base en fonction du nombre d'adhérents pour le fonctionnement logistique et administratif de l'association.

Critère 2 : % du nombre d'adhérents de la commune par rapport au nombre d'adhérents de l'association.

Critère 3 : Reconnaissance de l'effort de l'association pour avoir un encadrement qualifié pour offrir des activités de qualité.

Critère 4 : Volume horaire encadrement qualifié

Critère 5 : Frais de transport : bonification attribuée à l'association en fonction du nombre de kilomètres parcourus, avec justificatif calendrier officiel et kilomètres effectués pour 1 seul trajet aller / retour par compétition, le tout plafonné suivant le nombre de licenciés.

Critère 6 : Frais d'arbitrage compétitions : bonification attribuée à l'association en fonction du nombre d'adhérents avec justificatifs calendrier officiel et attestations de paiement des arbitres, pour frais d'arbitrage des compétitions.

Critère 7 : Actions apportant une plus-value touristique à Chusclan

Critère 8 : Actions valorisant le patrimoine communal et la culture

Critère 9 : bonification aux associations ne bénéficiant pas de locaux à l'année avec ou sans ménage

Critère 10 : implication de l'association dans la vie communale.

**B/ Cas particuliers :**

- ✓ Les associations hors communes recevront une aide financière après étude de leur dossier et dans la mesure où l'action de l'association présente un intérêt local.
- ✓ La subvention à l'association des parents d'élèves de l'école de la commune sera attribuée en fonction du nombre d'enfants scolarisés et en fonction des manifestations organisées dans l'année.

**C/Les subventions- actions spécifiques - Projet :**

L'association devra remplir un formulaire spécifique sur lequel elle inscrit l'objet, le but, les effets attendus et le budget prévisionnel de la manifestation ou du projet ponctuel.

L'enveloppe budgétaire affectée au soutien exceptionnel est limitée et le montant de l'aide attribuée sera fixé à 50% du montant du budget prévisionnel de l'action.

Cependant, dans le cadre d'un partenariat, par le biais d'une action renforçant l'attractivité de la commune, une association pourra bénéficier d'une aide financière supérieure adaptée à la réalisation de son projet.

**ARTICLES 5 : Les critères de pondération :**

Après le calcul du montant de la subvention suivant les modalités décrites ci-avant, pour l'ensemble des associations éligibles à la subvention municipale, il sera réalisé un arbitrage qui prendra en compte :

- L'application par l'association de tarifs préférentiels (adhérents habitant la commune ou adhérents extérieurs, adhérents adultes / enfants, adhérents handicapés, ...),
- La situation financière de l'association : autofinancement, recherche d'autres financeurs
- L'implication de l'association dans la vie de la commune en prenant en compte les actions menées auprès de la jeunesse et dans les écoles,

**ARTICLE 6 : Indice de réajustement :**

Ce nouveau mode de calcul va engendrer néanmoins des écarts du montant de la subvention année N par rapport à l'année N-1. Pour ne pas mettre les associations potentiellement en difficultés financières, et afin d'amorcer la démarche de changement et à titre transitoire, l'écart retenu sur la variation du montant de la subvention pour l'année N est plafonné à un réajustement de + ou - 5 % à 30% du montant de la subvention N-1.

Chusclan, le 27/01/2021

**Le Maire,**

**Pascal PEYRIERE**

